

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE
DE
GUNDOLSHEIM

68250

Téléphone : 03 89 49 61 59

Télécopie : 03 89 49 79 55

mairie.gundolsheim@wanadoo.fr



PROCES VERBAL

Séance du Conseil municipal du
8 décembre 2017

PROCES VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUNDOLSHEIM SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le huit décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de Gundolsheim s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale, sous la présidence du Maire, Didier VIOLETTE.

Présents :

Les Adjointes DALLER Jean-Pierre et HUEBER Dominique

Les Conseillers : BAUGENEZ Guy, DUPRAT Sylvie (arrivée à 20h05 point 4) FISCHER Philippe, FLIELLER Jean-Luc, GROSS Isabelle, HORN Renée-Marthe, KATZ Frédéric, LOMBARD Danielle et VOINSON Michel

Ont donné procuration : ABT Stéphane à DALLER Jean-Pierre, MORELLE Colombe à FISCHER Philippe

Etait excusée : PAGNACCO Annabelle

Assiste à la séance : MURÉ Jean-Claude, Secrétaire de Mairie

SONT INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

- Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance
- Point 2 : Etude du PV de la séance du 29 septembre 2017
- Point 3 : Aménagement de la place de l'Eglise
- Point 4 : Travaux de rénovation de l'école
- Point 5 : Budget 2017 : décision modificative
- Point 6 : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018
- Point 7 : Admissions en non-valeur
- Point 8 : Personnel communal : instauration du régime indemnitaire RIFSEEP
- Point 9 : Personnel communal : fin du contrat emploi d'avenir
- Point 10 : Convention avec le Département du Haut-Rhin pour l'entretien des routes départementales
- Point 11 : Loi GEMAPI : Modification des statuts du Syndicat de la Lauch
- Point 12 : Extension de la zone du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Fessenheim
- Point 13 : Recouvrement : participation 2017 du Syndicat d'Eau Merxheim-Gundolsheim
- Point 14 : Fixation du prix de l'eau pour 2018
- Point 15 : Organisation de la fête de Noël des personnes âgées et de la réception de Nouvel An
- Point 16 : Comptes rendus divers
 - Maison BIEHLER
 - Révision du PLU
 - Chantier évacuation des eaux pluviales
 - Contestation Huentz Jérôme
 - Résiliation du bail du logement communal
 - Participation au Téléthon
 - Dissolution de l'AGSF
 - Signalement de vols

POINT 1 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire propose, conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner M. Muré Jean-Claude, secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de séance.

Après délibération, le Conseil municipal désigne M. Muré Jean-Claude en qualité de secrétaire de séance du Conseil municipal.

POINT 2 : ETUDE DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2017 est approuvé et signé par tous les membres présents.

Jean-Luc Flieller indique que certains points figurants à l'ordre du jour auraient mérité une séance à part et que le point sur la Gemapi aurait pu être présenté par les services du Département.

POINT 3 : AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire présente l'étude d'aménagement de la place de l'église réalisée par l'Adauhr. Le coût des travaux est estimé à 100 000 € HT, il comprend : la mise en place d'un enrobé sur la majorité de l'espace, la mise en place d'un revêtement différent pour la partie piétonne du haut de l'escalier jusqu'aux 2 entrées de l'église, l'aménagement de l'espace vert du calvaire et la création d'un deuxième espace vert près du monument aux morts qui pourrait également être mis en valeur, la reprise des murs de soutènement et des clôtures autour de la place, l'installation de mobilier urbain (bancs, arceaux à vélo, corbeilles) ainsi que l'habillage du transformateur électrique.

Frédéric Katz et Philippe Fischer estiment que d'autres travaux seraient plus urgents à réaliser, le remplacement du réseau d'eau de la rue de Verdun, des aménagements de sécurité dans la traversée du village par exemple.

Après étude et discussion, le Conseil décide à l'unanimité de confier une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet Cocyclique pour les travaux d'aménagement de la place de l'église et de la rue de Verdun avec mise en souterrain de tous les réseaux.

Arrivée de Sylvie DUPRAT à 20H05

POINT 4 : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de l'étude diagnostic pour la rénovation de l'école, d'importants travaux sont à prévoir dans les prochaines années : mise aux normes électriques, accessibilité, isolation, ventilation, éclairage etc. Il indique que M. Laperrelle, architecte, souhaite réaliser un diagnostic thermique et électrique du bâtiment.

Il propose les devis suivants :

- Bureau d'études West pour le chauffage et la ventilation des locaux à 1 584 €
- Bureau L & N Ingénierie pour l'électricité à 1 080 €
- Une mission optionnelle pour le calcul des déperditions et l'optimisation des isolants pourrait également être confiée au bureau West pour un montant de 1 980 € en cas de besoin.

Après étude et discussion, le Conseil décide à l'unanimité de faire réaliser les 3 études proposées.

POINT 5 : BUDGET 2017 DECISION MODIFICATIVE

Afin d'ajuster certains comptes, Monsieur le Maire propose, après examen de la situation financière arrêtée à ce jour, de modifier le budget primitif 2017 comme suit :

Article	Libelle	Budget	Réalisé	Proposition
---------	---------	--------	---------	-------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
60621	Combustibles	10 000.00	11 375.88	1 400.00
6068	Autres matières et fournitures	8 000.00	10 901.83	3 500.00
6168	Autres assurances	2 000.00	2 290.53	300.00
6182	Documentation générale et technique	1 000.00	1 308.36	400.00
6282	Frais de gardiennage (ONF)	1 000.00	1 112.32	200.00
6453	Cotisations caisses de retraite	27 000.00	21 552.56	1 500.00
6455	Cotisations assurance du personnel	7 000.00	7 215.77	500.00
TOTAL				7 800.00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
7482	Compensat° droits de mutation	10 000.00	20 038.00	7 800.00
TOTAL				7 800.00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
2031	Frais d'études (école)	0.00	1 440.00	6 000.00
21311	Mairie (fenêtres)	0.00	0.00	80 000.00
21538	Autres réseaux (évacuation eaux pluviales)	101 232.00	72 148.20	-19 000.00
21568	Autre matériel et outillage (poteau incendie et sapeurs-pompiers)	4 000.00	7 793.05	4 000.00
23134	Salle des Fêtes (wc hand et portes)	7 000.00	8 997.14	2 000.00
23135	Club house et stade (éclairage)	0.00	2 277.82	7 000.00
TOTAL				80 000.00

RECETTE D'INVESTISSEMENT				
1328	Certificats d'économies d'énergie	0.00	0.00	80 000.00
TOTAL				80 000.00

Propositions de modification du BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT :

Article	Libelle	Budget	Réalisé	Proposition
---------	---------	--------	---------	-------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie ...)	4 000.00	6546.13	600.00
654	Créances irrécouvrables	500.00	0.00	400.00
TOTAL				1 000.00

RECETTE DE FONCTIONNEMENT				
70611	Redevance assainissement collectif	24 000.00	25 532.89	1 000.00
TOTAL				1 000.00

Après étude et discussion, le Conseil décide à l'unanimité de modifier les budgets primitifs 2017 comme proposé.

POINT 6 : MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2018

Monsieur le Maire indique que, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget primitif, le Maire peut mandater les dépenses d'investissement dans la limite des restes à réaliser de l'année précédente.

Cependant, afin de faire face à des dépenses d'investissement nouvelles et non prévues au budget précédent, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation porte sur les montants maxima suivants, calculés sur la base de 25% des crédits du budget 2017 :

- Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 9 128.93 €
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 51 808.00 €
- Chapitre 23 Immobilisations en cours : 53 000.00 €

Les crédits utilisés seront repris au budget primitif 2018.

Après étude et discussion, le Conseil délivre à l'unanimité son autorisation pour les dépenses d'investissement détaillées ci-dessus.

POINT 7 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur de factures d'eau et assainissement devenues irrécouvrables. Il indique que l'admission en non-valeur ne supprime pas la dette du redevable, elle ne représente qu'une mesure administrative dégageant la responsabilité du comptable. Ces créances concernent :

- M. Kaempfer Alexandre pour 121.61 € pour l'année 2013
- M. Sinatra Franck pour 408.05 € pour la période 2015 à 2016.

Après étude et discussion, le Conseil décide par 13 voix pour et 1 abstention (Lombard Danièle) d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de 529.69 € au titre du budget eau et assainissement, comme proposé.

POINT 8 : PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Monsieur le Maire informe le Conseil que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux a été remanié et calqué sur celui des fonctionnaires d'Etat. Il propose d'appliquer aux agents communaux ce nouveau régime qui deviendra obligatoire à partir de 2019.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis favorable n° DIV EN2017-216 du Comité Technique en date du 30/11/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide par 13 voix pour et 1 abstention (Fischer Philippe)

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative			
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>)			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Filière technique			
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Max : 11 880 €	Max : 7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	Max : 11 880 €	Max : 7 370 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 11 880 €	Max : 7 370 €
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Adjoints techniques territoriaux			

Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Filière sociale			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;

- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	Max : 6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	Max : 6 390 €

Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Max : 6 390 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	Max : 2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	Max : 2 380 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 1 260 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Max : 1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	Max : 1 620 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 1 620 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Exécution, ...	Max : 1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis (prime de fin d'année)

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 27 septembre 2002 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

POINT 9 : PERSONNEL COMMUNAL : FIN DU CONTRAT EMPLOI D'AVENIR

Monsieur le Maire informe le Conseil que le contrat emploi d'avenir de 3 ans de Tanguy Bihl arrive à échéance en février 2018. La question se pose de son embauche définitive puisque le contrat ne peut pas être renouvelé. Pour l'embaucher, il convient au préalable de créer un poste d'adjoint technique.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la création d'un poste permanent d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures est rendue nécessaire par l'augmentation de la charge de travail du service technique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, un poste permanent d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique territorial est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

Ce poste comprend notamment les missions suivantes :

- Entretien des espaces verts
- Entretien des bâtiments et des installations
- Entretien de la voirie

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

POINT 10 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Département du Haut-Rhin souhaite signer une convention avec chaque commune concernant la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération.

Après étude du projet de convention et discussion, le Conseil par 13 voix pour et 1 abstention (Flieller Jean-Luc) approuve la convention et autorise le Maire à la signer.

POINT 11 : LOI GEMAPI : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE LA LAUCH

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Commune ou à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La proposition de fusion du syndicat mixte LAUCH AVAL et cours d'eau de la région de SOULTZ ROUFFACH et LAUCH SUPERIEURE au 1er janvier 2018 et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion du syndicat mixte LAUCH AVAL et cours d'eau de la région de SOULTZ ROUFFACH et LAUCH SUPERIEURE permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Lauch au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces deux structures.

Ceci a conduit les deux syndicats concernés à proposer une procédure de fusion. La création de ce syndicat issu de la fusion précitée pourrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2018.

De ce fait, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités impliquent également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

C'est pourquoi les nouveaux statuts proposés du syndicat issu de la fusion n'ont vocation à entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018, date de transfert aux intercommunalités de la compétence GEMAPI.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa reconnaissance concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date des 23 mars 2017 (LAUCH AVAL et cours d'eau de la région de SOULTZ ROUFFACH) et du 2 mars 2017 (Lauch Supérieure) les comités syndicaux des syndicats mixtes existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 10 avril 2017.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. La fusion des 3 syndicats mixtes est subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

2. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux communautés de communes et d'agglomération adhérentes de leur confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Sans attendre l'effectivité de la fusion proposée ci-dessus envisagée pour le 1^{er} janvier 2018, une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels des syndicats afin de permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération appelées à se substituer à leurs communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'habiliter les Syndicats Mixtes actuel à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de la Lauch tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE de la Lauch.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat issu de la fusion d'exercer, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Dans cette perspective, les Comité Syndicaux ont approuvé la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Lauch délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lauch Supérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH du 23 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Supérieure du 2 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats mixtes de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH et de la Lauch Supérieure en date des 23 mars 2017 et 2 mars 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces trois structures et le projet de nouveaux statuts, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 abstention (Flieller Jean-Luc) :

- APPROUVE la modification statutaire à apporter à l'article 1^{er} des statuts des syndicats mixtes de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH et de la Lauch Supérieure, telle qu'elle figure dans le rapport de M. le Maire et la délibération du comité syndical susmentionnée,

- APPROUVE le projet de périmètre de fusion des syndicats de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH et de la Lauch Supérieure au sein d'un nouveau syndicat mixte, la fusion prenant effet au 1^{er} janvier 2018,
- APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion, tel qu'annexé à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- APPROUVE la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- DESIGNER M. Fischer Philippe en tant que délégué titulaire et M. Abt Stéphane en tant que délégué suppléant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT 12 : EXTENSION DE LA ZONE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE FESSENHEIM

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'afin de prendre en compte le retour d'expérience de la catastrophe de Fukushima-Daïichi en termes de gestion de crise, le PPI (Plan Particulier d'Intervention) de la centrale nucléaire de Fessenheim doit être mis à jour.

La principale évolution porte sur l'extension du rayon du PPI de 10 à 20 km autour de la centrale.

Une partie du village rentrerait ainsi dans le nouveau périmètre et à la demande du Préfet du Haut-Rhin, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'intégration ou non de l'ensemble de la commune dans le PPI.

L'intégration oblige la commune à prendre en compte le risque nucléaire dans les documents d'information préventive, à réaliser un plan communal de sauvegarde et à procéder à la distribution préventive de comprimés d'iode à la population.

Après étude et discussion, le Conseil par 10 voix pour et 4 voix contre (Hueber Dominique, Fischer Philippe, Morelle Colombe et Voinson Michel) décide d'intégrer l'intégralité de la commune dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du centre national de production l'électricité de Fessenheim.

POINT 13 : RECOUVREMENT : PARTICIPATION 2017 DU SYNDICAT D'EAU MERXHEIM -GUNDOLSHEIM

Etant donné que le Syndicat d'Eau Merxheim-Gundolsheim sera dissous au 31 décembre 2017, il y a lieu de procéder dès à présent au recouvrement de la participation 2017 aux frais d'électricité du bureau situé au 1^{er} étage de la mairie.

Après étude et discussion, le Conseil décide à l'unanimité, de recouvrer les frais de mise à disposition d'un local au Syndicat d'eau Merxheim-Gundolsheim, fixés forfaitairement à 1 500 €

POINT 14 : FIXATION DU PRIX DE L'EAU

Monsieur le Maire sollicite le Conseil afin de fixer le prix des redevances eau et assainissement pour 2018. Il indique que le prix d'achat de l'eau à la Communauté de Commune de la Région de Guebwiller sera de 0,71 € TTC le m³ l'année prochaine.

Après étude et discussion, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de maintenir les tarifs actuels et fixe le prix de l'eau pour l'année 2018 comme suit :

- redevance eau : 1.37 €
- redevance assainissement : 0,88 €
- location du compteur : 7.78 € par semestre
- ouverture et fermeture de branchement : 15 €
- contrôle des installations : 50 €.

POINT 15 : ORGANISATION DE LA FETE DE NOEL ET DE LA RECEPTION DE NOUVEL AN

Monsieur le Maire rappelle que la fête de Noël des personnes âgées de plus de 65 ans aura lieu dimanche 10 décembre prochain à la salle des fêtes. Les Conseillers sont invités à participer à l'organisation de cette journée en assurant le service à partir de 11h et pour la préparation de la salle la veille.

La réception de Nouvel An est fixée au samedi 13 janvier 2018. Elle sera suivie d'un repas pour les conseillers et le personnel communal au restaurant La Clef des champs, pris en charge par le budget communal.

POINT 16 : COMPTES-RENDUS DIVERS

• Maison BIEHLER

Dans le cadre de la procédure d'acquisition de la maison Biehler située rue de Munwiller, les voisins M. et Mme Goetz ont fait part d'un projet de création d'un centre de soins et de leur souhait d'acquérir la propriété Biehler pour y aménager une partie des bâtiments nécessaires à leur future activité.

L'objectif initial de la commune est d'aménager un parking sur cette propriété comme dans la rue de Merxheim, afin de réduire le nombre de voitures en stationnement sur la chaussée. Le dossier sera revu lorsque la Commune sera propriétaire du bien ou, en cas de vente durant la procédure, lors de l'examen du droit de préemption.

• Révision du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU, les services de l'Etat avaient donné un avis défavorable au projet de la commune. Suite à un entretien en sous-préfecture le 24 octobre dernier, nous sommes toujours dans l'attente d'une modification de cet avis afin de pouvoir lancer l'enquête publique.

• Chantier évacuation des eaux pluviales

Le chantier d'évacuation des eaux pluviales au bas de la rue du Ballon est à présent terminé et le système est opérationnel.

- **Contestation Huentz Jérôme**

M. Jérôme Huentz a obtenu un permis de construire dans le lotissement des Noyers 2 avec comme prescription l'obligation de mettre des tuiles en terre cuite rouges sur la toiture. Il a cependant mis des tuiles noires et refuse de les enlever malgré nos mises en demeure. Il a décidé de contester notre dernière mise en demeure auprès du tribunal administratif. Nous avons également transmis le dossier au Procureur de la République.

- **Résiliation du bail du logement communal**

Mme Ruolt et M. Fugler, locataires du logement communal situé 19 rue Basse vont déménager, ils ont résilié le bail au 31 janvier 2018. La question va se poser de l'avenir de ce bâtiment, gestion en régie ou par un bailleur social.

- **Participation au Téléthon**

La section des Jeunes Sapeurs-Pompiers va organiser une manifestation dans le cadre du Téléthon le 9 décembre. Un parcours sportif va être installé, les JSP vont faire des démonstrations de manœuvre et proposer des mascottes à la vente.

Sur proposition de Frédéric KATZ, le Conseil décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Gundolsheim en faveur du Téléthon.

- **Dissolution de l'AGSF**

Sylvie Duprat demande ou en est la dissolution de l'Association de Gestion de la Salle des Fêtes. Le dossier est au point mort pour le moment.

- **Signalement de vols**

Philippe Fischer signale des vols de bois, planches et jardinières ces derniers temps dans le village.

La séance est levée à 22h55